

Agence nationale de la sécurité des  
systèmes d'information

**Le Directeur général**

Paris, le **27 OCT. 2023**  
N° **1929**/ANSSI/SDE

**DECISION DE CERTIFICATION**  
**D'UN SERVICE**

**PVID DOCAPOSTE**

**OID : 1.3.6.1.4.1.50034.1.3.1**

**AR24 FILIALE DE DOCAPOSTE**

**RCS 809 480 122**

**45-47 Boulevard Paul Vaillant Couturier  
94200 Ivry-sur-Seine**

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 3 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, modifié, portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

Vu le décret n° 2020-118 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2021 relatif à la certification de conformité des services d'entrée en relation d'affaires à distance ;

Vu le processus de certification d'un service ;

Vu le référentiel d'exigences applicables aux prestataires de vérification d'identité à distance, version 1.1 du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

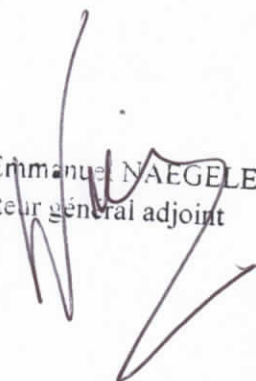
Vu le dossier de demande de certification déposé par AR24 FILIALE DE DOCAPOSTE ;

Vu les rapports d'évaluation de la conformité de AR24 FILIALE DE DOCAPOSTE par rapport au référentiel d'exigences applicables aux prestataires de vérification d'identité à distance ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur rendu au titre de l'article 9 de l'arrêté du 28 mars 2021 relatif à la certification de conformité des services d'entrée en relation d'affaires à distance,

Décide :

- Art. 1<sup>er</sup> – Le service de vérification d'identité à distance dont l'identifiant est 1.3.6.1.4.1.50034.1.3.1 portant le nom « PVID DOCAPOSTE », ci-après désigné « le service », fourni par la société AR24 FILIALE DE DOCAPOSTE, ci-après désigné « le fournisseur » respecte les exigences du référentiel d'exigences applicables aux prestataires de vérification d'identité à distance pour le niveau de garantie substantiel et est certifié au niveau substantiel, sous réserve du respect des conditions d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect par le fournisseur des engagements relatifs aux fournisseurs de services certifiés.
- Art. 3 – La présente décision est valable deux ans.

  
Général Emmanuel NAEGELEN  
Directeur général adjoint

## Annexe

### Conditions d'utilisation du service

La décision de certification est valide sous la condition énoncée ci-après.

- C1. Il est recommandé que les commanditaires de services de vérification d'identité à distance certifiés respectent les recommandations énoncées dans l'annexe 3 du référentiel d'exigences applicables aux prestataires de vérification d'identité à distance.